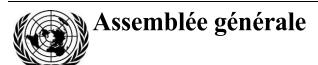
Nations Unies A/RES/72/284



Distr. générale 2 juillet 2018

## Soixante-douzième session

Point 118 de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 juin 2018

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.62)]

## 72/284. Examen de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, qui figure dans sa résolution 60/288 du 8 septembre 2006, et rappelant sa résolution 68/276 du 13 juin 2014, dans laquelle elle a notamment décidé de procéder à l'examen du rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Stratégie ainsi que de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci pour tenir compte des changements intervenus,

Rappelant le rôle central qui lui revient dans le suivi de l'application et l'actualisation de la Stratégie,

Rappelant également sa résolution 71/291 du 15 juin 2017, dans laquelle elle a décidé de créer le Bureau de lutte contre le terrorisme, et soulignant les compétences et les fonctions du Bureau qui ont été définies dans le rapport du Secrétaire général sur la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à appliquer la Stratégie¹ et qui ont été approuvées dans la résolution 71/291, à savoir : piloter l'action menée au titre des divers mandats de lutte contre le terrorisme confiés par elle-même au Secrétaire général ; renforcer la coordination et la cohérence des activités de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) pour assurer la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie ; accroître l'aide que l'Organisation fournit aux États Membres pour renforcer leurs capacités de lutte contre le terrorisme ; promouvoir davantage les activités que mène l'Organisation pour lutter contre le terrorisme, leur donner une plus grande visibilité et renforcer la mobilisation de ressources dans ce domaine ; veiller à ce que la priorité voulue soit accordée à la lutte contre le terrorisme dans l'ensemble du système des Nations Unies et à ce que

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> A/71/858.





les travaux importants menés en matière de prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme soient fermement ancrés dans la Stratégie,

Rappelant en outre sa résolution 66/10 du 18 novembre 2011, appréciant l'important travail qu'accomplit le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme créé au sein du Bureau de lutte contre le terrorisme et le rôle qu'il joue pour ce qui est de renforcer les moyens dont disposent les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme, notant avec satisfaction la contribution qu'il continue d'apporter au renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies en la matière, et engageant les États Membres à fournir au Centre des ressources et des contributions volontaires à cette fin.

Réaffirmant sa volonté sans faille de renforcer la coopération internationale pour prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et soulignant à nouveau que tous les actes de terrorisme sans exception sont criminels et injustifiables, quels qu'en soient les motivations, le lieu, l'époque et les auteurs,

Réaffirmant que le terrorisme et l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ne peuvent ni ne doivent être associés à aucune religion, nationalité ou civilisation ni à aucun groupe ethnique,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>2</sup>,

Notant avec satisfaction la contribution que les entités du système des Nations Unies et les organes subsidiaires du Conseil de sécurité continuent d'apporter à l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme),

Réaffirmant qu'elle respecte la souveraineté, l'intégrité territoriale, l'indépendance et l'unité de tous les États, conformément aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies,

Sachant que la coopération internationale et toute mesure prise par les États Membres pour prévenir et combattre le terrorisme et pour prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme doivent être pleinement conformes aux obligations que leur impose le droit international, notamment à la Charte et particulièrement aux buts et principes qui y sont énoncés, ainsi qu'aux conventions et protocoles internationaux applicables, en particulier au droit des droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit international humanitaire,

Convaincue qu'elle est l'organe à composition universelle compétent pour examiner la question du terrorisme international,

Consciente qu'il faut renforcer le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, dans la limite de leurs attributions respectives, dans l'application de la Stratégie,

Réaffirmant que les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations visent l'annihilation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la destruction de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États et déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, et que la communauté internationale devrait prendre les mesures nécessaires pour renforcer la coopération en vue de prévenir et de combattre le terrorisme de manière décisive, cohérente, concertée, inclusive et transparente,

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Résolutions 53/243 A et B.

Rappelant que les États Membres ont l'obligation de prévenir et de réprimer le financement des actes terroristes ainsi que d'ériger en infraction le fait, pour leurs nationaux ou sur leur territoire, de procurer ou de réunir délibérément, directement ou indirectement, et par quelque moyen que ce soit, des fonds devant servir à perpétrer des actes de terrorisme ou dont on sait qu'ils seront utilisés à cette fin,

Sachant qu'il importe de prévenir, de combattre et d'éliminer l'utilisation illicite des armes légères et de petit calibre par les terroristes,

Constatant avec préoccupation que des attaques terroristes visant des infrastructures critiques pourraient considérablement perturber le fonctionnement du secteur public comme du secteur privé et avoir des répercussions au-delà du secteur des infrastructures, et soulignant par conséquent qu'il importe de plus en plus d'assurer la protection des infrastructures critiques contre les attentats terroristes et de promouvoir une préparation globale à de tels attentats, y compris au moyen de partenariats public-privé s'il y a lieu,

Consciente du rôle que jouent les partenariats entre l'Organisation et les organisations régionales et sous-régionales dans la lutte contre le terrorisme, et engageant l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), conformément à son mandat, à coopérer étroitement et à coordonner son action avec les organisations régionales et sous-régionales aux fins de la lutte contre le terrorisme,

Alarmée par les manifestations d'intolérance et les actes d'extrémisme violent conduisant au terrorisme, les actes de violence, y compris de violence confessionnelle, et les actes de terrorisme qui se produisent dans différentes régions du monde, et qui font des victimes innocentes, causent des destructions et entraînent des déplacements de population, et rejetant le recours à la violence, quelle qu'en soit la raison,

Se déclarant gravement préoccupée par la menace terrible et grandissante que continuent de représenter les combattants terroristes étrangers, à savoir des individus qui se rendent dans un État autre que leur État de résidence ou de nationalité dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou d'y participer, ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme, notamment à l'occasion d'un conflit armé, ainsi que des individus, provenant en particulier de zones de conflit, qui rentrent dans leur pays d'origine ou de nationalité ou s'installent dans des pays tiers, soulignant qu'il faut que les États s'attaquent à ce problème, notamment en s'acquittant de leurs obligations internationales, et insistant sur l'importance des activités de renforcement des capacités et de facilitation du renforcement des capacités menées par l'Organisation des Nations Unies conformément aux mandats existants pour venir en aide aux États qui le demandent, notamment dans les régions les plus touchées,

Soulignant que, pour écarter la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, il importe de renforcer la coopération internationale, not amment d'échanger des informations, d'assurer la sécurité des frontières, de mener des enquêtes, d'engager des procédures judiciaires, d'avoir recours à l'extradition, d'améliorer la prévention et d'éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, de prévenir et de réprimer les incitations à commettre des actes terroristes, de prévenir la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, de faire cesser et de bloquer l'aide financière qui leur est destinée, d'élaborer et d'appliquer des méthodes d'évaluation des risques que constituent leur retour et leur réinstallation, ainsi que ceux de leur famille, et de définir et de mettre en œuvre des stratégies de poursuite, de réadaptation et de réinsertion, dans le respect du droit international applicable,

18-10508 **3/20** 

Se déclarant préoccupée de ce que, dans certaines régions, des terroristes puissent tirer profit de la criminalité transnationale organisée, notamment du trafic d'armes, d'êtres humains, de stupéfiants et de biens culturels, du commerce illicite des ressources naturelles, dont le pétrole, les produits pétroliers, les unités de raffinage modulaires et matériels connexes, l'or et les autres métaux précieux et pierres précieuses, les minerais, le charbon de bois et les espèces sauvages, ainsi que d'enlèvements contre rançon et d'autres infractions, dont l'extorsion, le blanchiment d'argent et l'attaque de banques, et condamnant les actes de destruction du patrimoine culturel perpétrés par les groupes terroristes dans certains pays,

Condamnant fermement le recrutement et l'utilisation systématiques d'enfants pour la perpétration d'attentats terroristes, ainsi que les violations et atteintes commises par les groupes terroristes contre les enfants, comme les meurtres, les atteintes à leur intégrité physique, les enlèvements et les viols et autres formes de violence sexuelle, et soulignant que ces violations et atteintes pourraient constituer des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

Profondément préoccupée par le fait que les actes de violence sexuelle et sexiste s'inscrivent notoirement parmi les objectifs stratégiques et dans l'idéologie de certains groupes terroristes qui les utilisent comme tactique de terrorisme et servent à accroître leur pouvoir en concourant au financement de leurs activités et au recrutement de combattants et en désunissant les communautés.

Profondément préoccupée également par les liens qui existent parfois entre certaines formes de criminalité transnationale organisée et le terrorisme, et soulignant qu'il faut resserrer la coopération à l'échelon national, sous-régional, régional et international afin de faire face plus efficacement à ce problème qui évolue,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix, et déterminée à condamner l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et l'incitation à commettre des actes de terrorisme qui répandent la haine et menacent des vies,

Prenant acte du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste<sup>3</sup>, notamment les conclusions et recommandations qui y figurent,

Engageant les États Membres à collaborer pour veiller à ce que les terroristes ne trouvent pas refuge en ligne, tout en promouvant un Internet ouvert, interopérable, fiable et sûr, propice à l'efficacité, à l'innovation, à la communication et à la prospérité économique, et en respectant le droit international, dont le droit international des droits de l'homme,

Consciente du rôle que peuvent jouer les victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, notamment en luttant contre l'attrait du terrorisme, et soulignant qu'il faut promouvoir la solidarité internationale avec les victimes du terrorisme et veiller à ce qu'elles soient traitées avec dignité et respect,

Rappelle à cet égard que le 21 août a été proclamé Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme, afin d'honorer et de soutenir les victimes et les survivants du terrorisme et de promouvoir et protéger le plein exercice de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux,

Affirmant que l'éducation est un puissant moyen de prévenir le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et se félicitant de l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture auprès des

4/20

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> A/HRC/37/52.

États Membres en vue de la mise en œuvre de stratégies éducatives de prévention de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme,

Prenant note de l'importante contribution des femmes à l'application de la Stratégie, et engageant les États Membres, les entités des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales à faire en sorte que les femmes participent à l'action menée pour prévenir et combattre le terrorisme et y jouent un rôle moteur,

Notant que les jeunes apportent une contribution importante et positive à l'action menée pour lutter contre le terrorisme et prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, ainsi qu'à la promotion de la paix et de la sécurité, et se déclarant à cet égard préoccupée par le danger que représentent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, notamment dans les prisons,

Soulignant qu'il importe d'instaurer et de faire fonctionner des systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains, transparents et responsables, qui tiennent compte notamment des droits et des besoins des enfants, conformément au droit international applicable, ces systèmes étant au fondement de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, demandant aux États Membres de continuer à s'efforcer de lutter contre le terrorisme dans le cadre de leur législation nationale et de mettre en place de tels systèmes, et soulignant qu'il est nécessaire de former les membres du corps judiciaire des États Membres qui en font la demande, notamment dans le cadre de programmes et d'échanges de données d'expérience bilatéraux et multilatéraux destinés à développer une compréhension commune des menaces et à y faire face efficacement,

Consciente que la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>4</sup>, qui énonce des objectifs et des cibles ayant un caractère universel et concernant le monde entier, pays développés comme pays en développement, peut contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie, et reconnaissant l'importance à cet égard des cadres régionaux de développement, tels que l'Agenda 2063 de l'Union africaine,

Soulignant qu'un système national de justice pénale fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit, notamment du droit à un procès équitable et à une procédure régulière, est l'un des meilleurs moyens de combattre efficacement le terrorisme et de faire respecter le principe de responsabilité,

Réaffirmant la détermination des États Membres à continuer de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre les conflits, mettre fin à l'occupation étrangère, lutter contre l'oppression, éliminer la pauvreté, favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable, la prospérité mondiale, la bonne gouvernance, les droits de l'homme pour tous ainsi que l'état de droit, améliorer la compréhension entre les cultures et assurer le respect de toutes les religions, valeurs religieuses, croyances et cultures,

Réaffirmant également la volonté des États Membres de prendre des mesures pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, à savoir notamment les conflits qui perdurent, la déshumanisation des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, l'absence d'état de droit, les violations des droits de l'homme, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, nationale et religieuse, l'exclusion politique, la marginalisation socioéconomique et l'absence de bonne gouvernance, étant entendu qu'aucune de ces conditions ne saurait excuser ou justifier des actes de terrorisme,

18-10508 5/**20** 

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Résolution 70/1.

Notant qu'il importe de continuer de s'employer à libérer le monde du terrorisme,

- 1. Réitère sa condamnation ferme et catégorique du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, le lieu et les motivations ;
- 2. Réaffirme la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies<sup>5</sup> et ses quatre piliers, qui s'inscrivent dans un effort continu, et engage les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées à intensifier leur action pour appliquer la Stratégie sous tous ses aspects de façon intégrée et équilibrée;
- 3. Souligne qu'il importe que la Stratégie conserve son utilité et reste d'actualité compte tenu des nouvelles menaces qui apparaissent et de l'évolution du terrorisme international;
- 4. Souligne également qu'il importe de mettre en œuvre de manière intégrée et équilibrée tous les piliers de la Stratégie, sachant qu'il faudra redoubler d'efforts pour prendre en compte et traiter tous les piliers de la même manière ;
- 5. Considère que c'est aux États Membres qu'il incombe principalement d'appliquer la Stratégie, tout en souhaitant que se poursuivent l'élaboration et la mise au point, en fonction des besoins, de plans nationaux, sous-régionaux et régionaux destinés à appuyer l'application de la Stratégie;
- 6. Rappelle qu'elle a créé le Bureau de lutte contre le terrorisme dans sa résolution 71/291;
- 7. Demande aux États qui ne l'ont pas fait d'envisager de devenir parties sans plus tarder aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à tous les États de tout faire pour conclure une convention générale sur le terrorisme international, et rappelle l'engagement pris par les États Membres d'appliquer ses résolutions et celles du Conseil de sécurité ayant trait au terrorisme international;
- 8. Rappelle toutes ses résolutions relatives aux mesures visant à éliminer le terrorisme international et ses résolutions ayant trait à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte contre le terrorisme, ainsi que toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au terrorisme international, et demande aux États Membres de coopérer pleinement avec les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'ils s'acquittent de leurs tâches, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'aide pour appliquer ces résolutions ;
- 9. Souligne qu'il importe d'adopter une approche durable et globale, y compris en redoublant d'efforts chaque fois que nécessaire, pour éliminer les conditions propices à la propagation du terrorisme, en gardant à l'esprit que les interventions militaires, les mesures répressives et les activités de renseignement ne suffiront pas à elles seules à vaincre le terrorisme;
- 10. Souligne également que, lorsque l'action menée contre le terrorisme fait fi de l'état de droit aux niveaux national et international et viole le droit international, notamment la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire, le droit international des réfugiés, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, non seulement elle trahit les valeurs qu'elle prétend défendre, mais elle risque aussi d'attiser l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Résolution 60/288.

- 11. Engage les États Membres à obtenir, s'il y lieu, le concours des populations locales et des acteurs non gouvernementaux en vue de mettre au point des stratégies ciblées visant à contrer le discours de l'extrémisme violent qui peut inciter certains à se rallier à des groupes terroristes et à commettre des actes de terrorisme, ainsi qu'à éliminer les conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme;
- 12. Engage les États Membres, les entités des Nations Unies, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs intéressés à envisager de créer des dispositifs permettant d'associer les jeunes à la promotion d'une culture de paix, de tolérance et de dialogue entre les cultures et les religions et de faire comprendre, selon qu'il convient, les notions de respect de la dignité humaine, de pluralisme et de diversité, y compris éventuellement au moyen de programmes éducatifs visant à dissuader les jeunes de participer à des actes de terrorisme et à les éloigner de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, de la violence, de la xénophobie et de toutes les formes de discrimination, engage également les États Membres à autonomiser les jeunes en renforçant leurs connaissances en matière de médias et d'information, notamment en les faisant participer aux processus décisionnels, et en envisageant des moyens pratiques de les associer à l'élaboration de programmes et de projets visant à prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, et exhorte les États Membres à prendre des mesures efficaces et conformes au droit international pour protéger les jeunes qui sont touchés ou instrumentalisés par le terrorisme ou l'extrémisme violent conduisant au terrorisme ;
- 13. Déplore vivement les souffrances que le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations cause aux victimes et à leur famille, exprime sa profonde solidarité avec celles-ci, et engage les États Membres à leur apporter le soutien et l'aide dont elles ont besoin tout en gardant à l'esprit, notamment, selon qu'il convient, les questions relatives au souvenir, à la dignité, au respect, à la justice et à la vérité, conformément au droit international;
- 14. Considère qu'il importe de renforcer la résilience des victimes et de leur famille dans le cadre de toute stratégie de lutte contre le terrorisme, et engage les États Membres à inscrire cet aspect dans leur stratégie nationale de lutte contre le terrorisme, notamment en apportant aux victimes et à leur famille un soutien et une aide adaptés immédiatement après un attentat et dans la durée et en partageant à titre volontaire les enseignements et les bonnes pratiques tirés de la protection des victimes du terrorisme, notamment en ce qui concerne la prise en charge juridique, médicale, psychosociale ou financière ;
- 15. Souligne que la tolérance, le pluralisme, le respect de la diversité et le dialogue entre les civilisations, ainsi que le renforcement de la compréhension entre les religions et les cultures et le respect entre les peuples, notamment aux niveaux national, régional et mondial, outre qu'ils empêchent les déchaînements de haine, sont parmi les moyens les plus efficaces de promouvoir la coopération, de lutter contre le terrorisme et de combattre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et se félicite des diverses initiatives prises dans ce sens ;
- 16. Prie instamment tous les États Membres et le système des Nations Unies de faire front contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, encourage les efforts déployés par les dirigeants pour débattre avec leurs administrés des facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme et élaborer des stratégies en vue de les éliminer, et souligne que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer pour ce qui est d'encourager la tolérance et de favoriser l'entente, un dialogue inclusif ainsi que le respect de la diversité religieuse et culturelle et des droits de l'homme :

18-10508 **7/20** 

- 17. Prend acte des difficultés que rencontre la communauté internationale dans l'action qu'elle mène pour s'attaquer aux conditions propices à la propagation du terrorisme et de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et prie instamment les États Membres et le système des Nations Unies de prendre, dans le respect du droit international et du principe de l'appropriation nationale, des mesures pour lutter de manière équilibrée contre tous les facteurs de l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, tant internes qu'externes;
- 18. Considère qu'il importe de prévenir l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, rappelle à cet égard sa résolution 70/254 du 12 février 2016, dans laquelle elle s'est félicitée de l'initiative du Secrétaire général et a pris note de son Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent<sup>6</sup>, recommande que les États Membres envisagent d'appliquer les recommandations du Plan d'action qui les concernent, en fonction de leur situation nationale, engage les entités des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs, à mettre en œuvre les recommandations du Plan d'action qui les concernent, notamment en prêtant une assistance technique aux États Membres qui en font la demande, et invite les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales à envisager d'élaborer des plans d'action nationaux et régionaux pour la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, conformément à leurs priorités et en tenant compte, selon que de besoin, du Plan d'action du Secrétaire général et d'autres documents pertinents;
- 19. Prie instamment tous les États de respecter et de protéger le droit au respect de la vie privée, énoncé à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 7 et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques8, y compris dans le contexte de la communication par voie numérique et dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, et de prendre des mesures pour veiller à ce que les entraves ou restrictions touchant l'exercice de ce droit ne soient pas arbitraires, soient réglementées par la loi, fassent l'objet d'un contrôle effectif et donnent lieu à une réparation adéquate, y compris par un contrôle judiciaire ou d'autres moyens;
- 20. Demande aux États de revoir, alors même qu'ils luttent contre le terrorisme et s'efforcent de prévenir l'extrémisme violent conduisant au terrorisme, leurs procédures, leurs pratiques et leur législation en matière de surveillance et d'interception des communications et de collecte de données personnelles, notamment à grande échelle, de façon à défendre le droit à la vie privée prévu à l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en veillant à s'acquitter effectivement de l'intégralité de leurs obligations au regard du droit international des droits de l'homme ;
- 21. Souligne qu'il faut impérativement écarter la menace que posent les discours véhiculés par les terroristes et estime à cet égard que la communauté internationale devrait s'appliquer à comprendre exactement comment ces groupes parviennent à pousser des personnes à commettre des actes de terrorisme ou à les recruter à cette fin, et à mettre au point les moyens les plus efficaces possibles de combattre la propagande terroriste, l'incitation au terrorisme et le recrutement de terroristes, notamment en utilisant Internet, dans le respect du droit international, notamment le droit international des droits de l'homme;

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir A/70/674.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

- 22. Note que les terroristes peuvent élaborer des discours mensongers fondés sur une interprétation erronée et une présentation déformée de la religion pour justifier la violence, qu'ils utilisent pour recruter des partisans et des combattants terroristes étrangers, mobiliser des ressources et obtenir l'appui de sympathisants, notamment en exploitant les technologies de l'information et des communications, dont Internet et les réseaux sociaux, et note également à cet égard que la communauté internationale doit d'urgence combattre ces activités à l'échelle mondiale;
- 23. Souligne que les États doivent envisager de se mettre en rapport, selon qu'il conviendra, avec les autorités religieuses et les chefs traditionnels qui ont les compétences nécessaires pour façonner et communiquer des contre-messages afin de déjouer les discours de propagande tenus par les terroristes et leurs partisans, et souligne également que, dans la lutte contre la propagande, il faut non seulement chercher à réfuter les propos des terroristes, mais aussi à étoffer les messages positifs, proposer des solutions de rechange crédibles et aborder les sujets qui préoccupent les personnes vulnérables, qui sont victimes de la propagande terroriste;
- 24. Encourage la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, à s'efforcer, selon qu'il convient, de renforcer l'action menée pour appliquer la Stratégie, y compris en travaillant avec les États Membres et le système des Nations Unies, et encourage les États Membres et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) à collaborer davantage avec la société civile, dans la limite de leurs attributions, selon qu'il convient, et à appuyer le rôle que celle-ci joue dans la mise en œuvre de la Stratégie;
- 25. Demande à tous les États Membres, compte tenu de la complexité actuelle des questions de sécurité partout dans le monde, de mettre en évidence le rôle important des femmes dans la lutte contre le terrorisme et contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, et exhorte les États Membres et les entités des Nations Unies à intégrer dans les programmes concernés une analyse des facteurs de radicalisation conduisant au terrorisme axée sur les femmes, à étudier, selon qu'il convient, les incidences des stratégies de lutte contre le terrorisme sur les droits fondamentaux des femmes et sur les organisations féminines, et à consulter davantage les femmes et les organisations féminines lorsqu'ils élaborent des stratégies de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent conduisant au terrorisme;
- 26. Considère que les États Membres doivent empêcher l'utilisation à des fins illégales, par les terroristes et à leur profit, des organisations non gouvernementales, organisations à but non lucratif et organisations caritatives, demande à ces organisations de prévenir et de contrecarrer, selon qu'il conviendra, toute tentative d'exploitation de leur statut par des terroristes, et rappelle qu'il importe cependant de respecter strictement les droits à la liberté d'expression et d'association des membres de la société civile et la liberté de religion ou de conviction de toutes et tous ;
- 27. Réaffirme qu'il faut renforcer le dialogue et la coordination entre les personnes responsables de la lutte contre le terrorisme dans les États Membres, notamment dans les services de répression et de renseignement financier, afin de promouvoir la coopération internationale, régionale et sous-régionale et de faire mieux connaître la Stratégie en vue de lutter contre le terrorisme et, à cet égard, rappelle le rôle que joue le système des Nations Unies, en particulier l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), dans la promotion de la coopération internationale et du renforcement des capacités comme éléments de la Stratégie;
- 28. Engage tous les États Membres, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions applicables du droit international, notamment la Charte, à

18-10508 **9/20** 

priver les groupes terroristes de sanctuaire, de liberté d'opération, de déplacement et de recrutement et d'appui financier, matériel ou politique, lesquels compromettent la paix et la sécurité nationales, régionales et internationales, et à traduire en justice ou, selon qu'il convient, à extrader, conformément au principe « extrader ou poursuivre », les auteurs d'actes terroristes ou toute personne qui appuie ou facilite le financement, la planification ou la préparation d'actes de terrorisme, y participe ou tente d'y participer;

- 29. Demande instamment aux États Membres d'assurer une coordination totale et de se prêter mutuellement la plus grande assistance, conformément aux obligations que leur impose le droit international, lors des enquêtes criminelles et autres procédures pénales portant sur le financement d'actes de terrorisme ou l'appui dont de tels actes ont bénéficié, en particulier avec les États Membres dans lesquels des actes terroristes sont perpétrés ou dont les citoyens sont visés par de tels actes, notamment en vue de l'obtention d'éléments de preuve nécessaires aux procédures engagées contre des organisations terroristes, des entités terroristes ou des combattants terroristes étrangers, et rappelle que tous les États doivent coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme sur la base de l'entraide judiciaire et du principe « extrader ou poursuivre », se félicitant des efforts qu'ils font pour perfectionner les mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire;
- 30. Prie les États Membres d'empêcher que les auteurs, organisateurs ou complices d'actes terroristes ne détournent à leur profit le statut de réfugié, et les prie également de prendre les mesures voulues pour s'assurer, avant d'accorder l'asile, que le demandeur n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes ou n'y a pas participé, tout en réaffirmant qu'il importe de protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile conformément aux obligations faites aux États par le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;
- 31. Exhorte les États Membres à faire en sorte qu'il n'y ait aucune tolérance à l'égard du terrorisme, quels qu'en soient les objectifs ou les motifs, les invite de nouveau à s'abstenir d'organiser, de fomenter, de faciliter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités terroristes ou d'y participer et à prendre les mesures pratiques voulues pour que leurs territoires respectifs n'abritent pas d'installations terroristes ou de camps d'entraînement et ne soient pas utilisés pour la préparation ou l'organisation d'actes terroristes visant des États tiers ou leurs citoyens ;
- 32. Se déclare préoccupée par les actes de terrorisme commis par des « loups solitaires » dans diverses régions du monde, est consciente des problèmes particuliers que posent ces terroristes difficiles à repérer, et constate qu'il faut s'attaquer à cette question dans les meilleurs délais ;
- 33. Condamne le fait que toutes les précautions possibles ne soient pas prises pour protéger la population civile et les biens de caractère civil des effets des attaques lorsque de tels biens écoles et hôpitaux, en particulier sont réquisitionnés à des fins militaires, notamment pour lancer des attaques ou entreposer des armes, et condamne énergiquement le fait que, lors de telles attaques, des civils soient utilisés comme boucliers pour protéger des cibles militaires;
- 34. Engage les États Membres à réfléchir aux moyens de mieux coopérer pour ce qui est d'échanger des informations, de s'entraider, d'engager des poursuites en cas d'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins terroristes et de prendre collectivement d'autres mesures visant à dissiper les menaces terroristes;
- 35. Se déclare préoccupée par le fait que, dans une société mondialisée, les terroristes et leurs partisans ont de plus en plus souvent recours aux technologies de

l'information et des communications, en particulier Internet et d'autres médias, et par l'usage qui est fait de ces technologies pour commettre des actes de terrorisme, recruter à cette fin ou inciter à commettre, financer ou planifier de tels actes, note combien il importe que les parties concernées par la mise en œuvre de la Stratégie, notamment les États Membres, les organisations internationales, régionales et sous-régionales, le secteur privé et la société civile, coopèrent pour s'attaquer à ce problème, dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et conformément au droit international et aux buts et principes énoncés dans la Charte, et rappelle que ces technologies peuvent être de puissants outils de lutte contre la propagation du terrorisme, notamment s'ils sont utilisés pour favoriser la tolérance et le dialogue entre les peuples et la paix ;

- 36. Rappelle les résolutions 2178 (2014) et 2396 (2017) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, des 24 septembre 2014 et 21 décembre 2017, et réaffirme qu'il faut redoubler d'efforts pour faire face à l'évolution de la menace que représentent les combattants terroristes étrangers ;
- 37. Prie les États Membres de resserrer la coopération aux niveaux international, régional, sous-régional et bilatéral pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en pratiquant des échanges d'informations opérationnelles plus nombreux dans des délais appropriés, rappelant à cet égard que, conformément à la résolution 2396 (2017) du Conseil de sécurité, les États Membres sont tenus, lorsqu'ils ont des informations sur le voyage, l'arrivée ou l'expulsion d'individus capturés ou détenus dont ils ont des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de combattants terroristes étrangers, de les communiquer, en temps voulu, aux autorités compétentes, en intensifiant l'appui logistique, s'il y a lieu, ainsi que les activités de renforcement des capacités, de mettre en commun et d'adopter des pratiques optimales pour ce qui est d'identifier les combattants terroristes étrangers, de les empêcher de quitter ou de traverser le territoire d'un État Membre ou d'y pénétrer, de prévenir le financement, la mobilisation, le recrutement et l'organisation des combattants terroristes étrangers, et de renforcer la coopération internationale et régionale en matière d'échange d'informations et de collecte d'éléments de preuve, et prie les forces de l'ordre et les autorités nationales compétentes en matière pénale de lutter plus efficacement contre la menace que constituent le retour et la réinstallation des combattants terroristes étrangers, de combattre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme, de redoubler d'efforts dans l'exécution de programmes de déradicalisation et de veiller à ce que quiconque participe au financement, à la planification, à la préparation ou à la perpétration d'actes terroristes, apporte un appui à de tels actes ou fournit des fonds à des terroristes soit traduit en justice, conformément aux obligations découlant du droit international et du droit interne applicable ;
- 38. Demande à tous les États d'utiliser comme base de l'entraide judiciaire et, le cas échéant, comme base de l'extradition dans les affaires de terrorisme, les instruments internationaux en vigueur auxquels ils sont parties, et encourage les États, en l'absence de conventions ou de dispositions applicables, à coopérer, dans la mesure du possible, sur la base de la réciprocité ou au cas par cas ;
- 39. Demande aux États Membres de coopérer, comme ils y sont tenus par le droit international, à l'action menée contre la menace que représentent les combattants terroristes étrangers, notamment en prévenant la radicalisation conduisant au terrorisme et le recrutement de combattants terroristes étrangers, en empêchant lesdits combattants de franchir leurs frontières, notamment par le renforcement de la sécurité des frontières et du contrôle de la délivrance de documents d'identité et de voyage, en faisant cesser et en bloquant l'aide financière qui leur est destinée et, s'agissant des combattants terroristes étrangers qui retournent et se

11/20 11/20

réinstallent dans leur pays de départ, et de leur famille, en élaborant et appliquant des stratégies de poursuites, de réadaptation et de réintégration compte tenu des circonstances propres à leur sexe et à leur âge, souligne à cet égard qu'il importe de mobiliser l'ensemble des pouvoirs publics et reconnaît le rôle que peuvent jouer les organisations de la société civile étant donné que ces organisations connaissent peutêtre le mieux les communautés locales et ont peut-être le meilleur accès à celles-ci et les meilleures possibilités de dialogue avec elles, pour faire face aux problèmes que constituent le recrutement et la radicalisation conduisant au terrorisme, note que les enfants peuvent être particulièrement vulnérables à la radicalisation violente et avoir besoin d'un soutien psychosocial particulier, tel que des conseils post-traumatiques, tout en soulignant qu'ils doivent recevoir un traitement respectueux de leurs droits et soucieux de leur dignité, conformément au droit international applicable, et engage à cet égard tous les États Membres à mettre au point, dans le respect de leurs obligations internationales et de leur législation interne, des stratégies efficaces pour aider les personnes qui retournent dans leur pays de départ, notamment en assurant leur rapatriement;

- 40. Se déclare préoccupée par le fait que des réseaux internationaux ont été mis en place par des organisations terroristes pour faciliter l'accès des combattants terroristes étrangers aux zones de conflit et demande à tous les États Membres de prendre des mesures pour démanteler ces réseaux, conformément à leurs obligations internationales :
- 41. Se déclare préoccupée également par le flot croissant de recrues internationales, notamment de combattants terroristes étrangers, venant renforcer les rangs des organisations terroristes et par la menace que cela représente pour tous les États Membres, notamment les pays d'origine, de transit ou de destination, engage tous les États Membres à s'attaquer au problème en renforçant leur coopération et en élaborant des mesures utiles pour prévenir et combattre ce phénomène, notamment en ce qui concerne les échanges d'informations et une gestion des frontières propre à déceler les déplacements, y compris en s'acquittant de leurs obligations afférentes à l'exploitation des renseignements préalables concernant les voyageurs, du dossier passager et des données biométriques, dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, demande aux États Membres de faire efficacement usage, en tant que de besoin, des bases de données de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), en veillant à ce que les forces de l'ordre, les services de sécurité des frontières et les services des douanes des États Membres soient connectés à ces bases de données par l'intermédiaire de leurs bureaux centraux nationaux, demande aux États Membres d'aider les autres États Membres qui en font la demande à renforcer les moyens dont ils disposent pour faire face à la menace que constituent les combattants terroristes étrangers, note, à cet égard, que certains États Membres peuvent avoir besoin d'une assistance technique et d'un appui au renforcement de leurs capacités, et préconise qu'un appui leur soit apporté en vue de les aider à remédier à ces carences et qu'il soit envisagé de recourir aux instruments des Nations Unies, dont les régimes de sanctions, ainsi qu'à la coopération ;
- 42. Demande aux États Membres de redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité et la protection des cibles particulièrement vulnérables comme les infrastructures et les lieux publics, ainsi que la résilience face aux attaques terroristes, en particulier dans le domaine de la protection des civils, et les engage à envisager d'élaborer des stratégies de réduction des risques posés par les attaques terroristes au regard des infrastructures critiques, ou à améliorer celles qu'ils ont déjà adoptées, en prévoyant notamment d'évaluer et de faire mieux connaître ces risques, de prendre des mesures de préparation, y compris pour intervenir de manière efficace en cas d'attaque, de favoriser une meilleure interopérabilité dans la gestion de la sécurité et

des conséquences, et de faciliter des échanges fructueux entre toutes les parties prenantes concernées;

- 43. S'inquiète de voir augmenter, dans certaines régions, le nombre d'enlèvements et de prises d'otages perpétrés par des groupes terroristes pour atteindre tel ou tel objectif, notamment celui d'obtenir des fonds ou des concessions politiques, note que les rançons versées à des terroristes constituent l'une des sources de financement de leurs activités, notamment d'autres enlèvements, demande à tous les États Membres d'empêcher les terroristes de bénéficier de rançons ou de concessions politiques et de faire en sorte que les otages soient libérés sains et saufs, dans le respect de leurs obligations légales, et engage les États Membres à coopérer, selon qu'il conviendra, en cas d'enlèvement ou de prise d'otages perpétrés par des groupes terroristes;
- 44. Considère qu'il faut continuer de prendre des mesures pour prévenir et réprimer le financement du terrorisme et, à cet égard, encourage les entités des Nations Unies à coopérer avec les États Membres et à continuer de leur fournir une assistance, à leur demande, en particulier pour les aider à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales au titre de la lutte contre le financement du terrorisme, et engage les États Membres à continuer de renforcer les capacités de leurs systèmes de contrôle et de réglementation des opérations financières à travers le monde et ainsi empêcher les terroristes de lever et d'exploiter des fonds, notamment en coopérant avec le secteur privé par l'intermédiaire de partenariats public-privé avec les institutions financières et en prenant en compte les évaluations d'entités compétentes telles que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme ;
- 45. Demande aux États Membres d'établir des liens avec les institutions financières nationales et de mettre en commun les informations sur les risques de financement du terrorisme afin d'élargir le champ de l'action qu'ils mènent pour repérer d'éventuelles activités de financement du terrorisme, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et engage les États Membres à mieux intégrer et utiliser le renseignement financier dans leur lutte contre les possibilités de financement du terrorisme afin de la rendre plus efficace ;
- 46. Demande également aux États Membres d'intensifier la lutte contre le financement du terrorisme en s'attaquant au problème de l'anonymat des transactions et en retraçant les opérations des agences de transfert de fonds illégales et en repérant, sanctionnant et démantelant concrètement lesdites agences de même qu'en remédiant aux risques associés à l'utilisation de liquidités, de systèmes informels de transferts de fonds, de cartes de crédit ou de débit à prépaiement, de crypto-avoirs et d'autres moyens anonymes employés dans des transactions monétaires ou financières, ainsi que d'anticiper et de contrer, au besoin, le risque que de nouveaux instruments financiers soient détournés pour financer des actes de terrorisme ;
- 47. Se dit consciente de l'importance de l'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques afin de lutter efficacement contre le financement du terrorisme, demande aux États Membres, conformément à la résolution 2368 (2017) du Conseil de sécurité en date du 20 juillet 2017, de continuer à faire preuve de vigilance concernant les transactions financières et d'améliorer les capacités et les pratiques en matière d'échange d'informations entre les gouvernements et au sein des administrations publiques, par l'intermédiaire de multiples autorités et sources, notamment les forces de l'ordre, les services de renseignement, les services de sécurité et les cellules de renseignement financier, et demande également aux États Membres de mieux intégrer et utiliser le renseignement financier avec d'autres types d'information dont disposent les pouvoirs publics

18-10508 13/20

nationaux en vue de lutter plus efficacement contre les menaces de financement du terrorisme que font peser l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés ;

- 48. *Invite* tous les États à adopter toutes mesures nécessaires et appropriées et, conformément aux obligations que leur fait le droit international, à interdire par la loi l'incitation à commettre des actes de terrorisme, à prévenir toute incitation de cet ordre et à faire en sorte que toute personne sérieusement soupçonnée, sur la base d'informations crédibles et pertinentes, de s'être rendue coupable d'une telle incitation ne puisse pas bénéficier d'une protection;
- 49. Demande aux États Membres de collaborer à la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre de stratégies efficaces de contre-propagande, conformément à la résolution 2354 (2017) du Conseil de sécurité en date du 24 mai 2017, et du cadre international global de lutte contre la propagande terroriste <sup>9</sup>, notamment celles concernant les combattants terroristes étrangers, dans le respect des obligations que leur impose le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire ;
- 50. Demande à tous les États Membres d'appuyer l'action menée au niveau international pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive et leurs vecteurs, les prie instamment de prendre des mesures au niveau national et de renforcer, le cas échéant, celles qu'ils ont prises, pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières, le matériel et les technologies servant à leur fabrication, et encourage la coopération entre les États Membres ainsi qu'entre ceux-ci et les organisations régionales et internationales compétentes afin de renforcer les capacités nationales dans ce domaine :
- 51. Est consciente que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus utilisés dans le cadre d'agissements terroristes, prend note des activités menées à cet égard par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) et lui demande instamment de prêter une attention plus soutenue à la question des engins explosifs improvisés, dans le respect des mandats des entités concernées;
- 52. Rappelle toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme que les États Membres doivent faire cesser la fourniture d'armes, y compris d'armes légères et de petit calibre, aux terroristes, et prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite de ces armes avec les terroristes, notamment les cas de détournement;
- 53. Demande aux États Membres de créer ou de renforcer les partenariats nationaux, régionaux et internationaux avec les parties prenantes, tant publiques que privées, selon qu'il conviendra, de mettre en commun leurs informations et leurs données d'expérience aux fins des activités de prévention, de protection, d'atténuation des effets, d'enquête, d'intervention et de rétablissement d'un fonctionnement normal en cas de dégâts causés par des attaques terroristes visant des infrastructures critiques, et met l'accent sur la nécessité pour les États qui sont en mesure de le faire de contribuer à des activités de renforcement des capacités et de formation et de fournir d'autres ressources nécessaires et une assistance technique, le cas échéant, pour permettre à tous les États d'être dûment en mesure de mettre en œuvre des plans d'urgence et d'intervention en cas d'attaques visant des infrastructures critiques et des cibles vulnérables ou des lieux publics;

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> S/2017/375, annexe.

- 54. Estime que l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), Al-Qaida et leurs associés continuent de représenter un défi de taille pour la lutte contre le terrorisme, invite les États Membres à tenir compte du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida établi par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015) du Conseil de sécurité, en date des 15 octobre 1999, 17 juin 2011 et 17 décembre 2015, respectivement, dans leurs stratégies antiterroristes nationales et régionales, notamment en proposant l'inscription de personnes, de groupes, d'entreprises et d'entités sur la Liste relative aux sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, rappelle aux États Membres qu'ils ont l'obligation de veiller à ce que leurs nationaux et les personnes se trouvant sur leur territoire ne procurent pas de ressources économiques à l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech), à Al-Qaida et aux personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, constate que, depuis sa création, le Bureau du Médiateur a considérablement contribué à garantir l'équité et la transparence du régime de sanctions contre l'État islamique d'Iraq et du Levant (Daech) et Al-Qaida, et souligne qu'il faut continuer de faire en sorte que les procédures soient équitables et transparentes;
- 55. Engage les États Membres et les organisations internationales et régionales à mieux faire connaître et à appuyer davantage les initiatives visant à prendre en compte, dans le cadre de l'élaboration et de l'application des stratégies mondiales, régionales et nationales de lutte contre le terrorisme, les liens qui existent entre terrorisme et criminalité transnationale organisée;
- 56. Engage toutes les organisations et instances internationales, régionales et sous-régionales qui participent à la lutte contre le terrorisme à coopérer avec le système des Nations Unies et les États Membres pour soutenir la Stratégie et à mettre en commun les pratiques optimales, et lance un appel en faveur de l'échange d'informations, par les voies et dispositifs appropriés, sur les individus et les entités impliqués dans des activités terroristes de tous types, sur leurs tactiques et modes opératoires, sur la fourniture d'armes et les sources d'approvisionnement ou toute autre forme d'aide, sur certaines infractions liées à la perpétration, à la planification ou à la préparation d'actes de terrorisme, sur le discours utilisé par les terroristes pour mobiliser des ressources et rallier l'appui de sympathisants, véhiculé notamment au moyen des technologies de l'information et des communications, et sur les activités actuelles de coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme, en particulier entre les services spéciaux, les services de sécurité, les forces de l'ordre et les juridictions pénales;
- 57. Prend acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Activités menées par le système des Nations Unies pour appliquer la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » et des annexes y relatives 10 et de l'action que l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) mène dans ce domaine, et souligne qu'il importe de doter ces projets des ressources nécessaires à leur exécution ;
- 58. Prend note des mesures que les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées ont prises dans le cadre de la Stratégie, lesquelles sont énoncées au paragraphe 51 du rapport du Secrétaire général et ont été examinées lors du sixième examen biennal de la Stratégie, les 26 et 27 juin 2018, mesures qui renforcent toutes la coopération dans la lutte contre le terrorisme, notamment les échanges de pratiques optimales dans ce domaine ;
- 59. Réaffirme que c'est aux États Membres qu'il incombe au premier chef d'appliquer la Stratégie, tout en considérant qu'il faut renforcer le rôle important que

18-10508 15/20

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> A/72/840.

joue l'Organisation, notamment l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), en coordination avec les autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, selon qu'il convient, pour ce qui est d'aider et d'encourager à appliquer la Stratégie de façon cohérente et coordonnée à l'échelon national, régional et mondial et d'offrir une assistance, à la demande des États Membres, en particulier dans le domaine du renforcement des capacités;

- 60. Salue l'action menée et les efforts consentis par les organes et les entités compétents des Nations Unies et par d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales pour appuyer, faire reconnaître et protéger les droits des victimes du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, et les exhorte à redoubler d'efforts pour fournir un concours technique permettant de renforcer les capacités des États Membres qui le demandent, en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'assistance et d'appui aux victimes du terrorisme ;
- 61. Considère qu'il faut continuer à faire mieux connaître et à rendre plus efficace l'action menée par le système des Nations Unies pour lutter contre le terrorisme, souligne qu'il importe de renforcer l'action menée pour lutter contre le terrorisme par tous les organes et organismes compétents des Nations Unies, dans la limite de leurs attributions, et invite le Bureau de lutte contre le terrorisme à continuer de collaborer avec ces organes et organismes, et à améliorer la coopération, la coordination et la cohésion au sein du système des Nations Unies afin d'optimiser les effets de synergie, de promouvoir la transparence, de réaliser des gains d'efficacité et d'éviter les chevauchements d'activités;
- 62. Accueille avec satisfaction ce que fait le Bureau de lutte contre le terrorisme pour mieux rendre compte de son action et gagner en transparence et en efficacité par le renforcement de la coopération au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau de lutte contre le terrorisme soit bien organisé pour réaliser ces objectifs, et de rendre compte chaque année des progrès accomplis à cet égard, notamment en matière de sélection et de financement des projets et de leurs incidences ainsi que dans le domaine de l'efficacité des arrangements de cofinancement en vue de permettre un examen constructif du dispositif de lutte contre le terrorisme de l'Organisation lors du septième examen biennal de la Stratégie, qui aura lieu à sa soixante-quatorzième session;
- 63. Prend acte du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme, arrêté d'un commun accord entre le Secrétaire général et les chefs de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), lequel Pacte vise à susciter une communauté d'approche propre à améliorer la coordination et la cohésion des activités du système des Nations Unies destinées à prévenir et à combattre le terrorisme, et à mieux aider les États Membres, à leur demande et en coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales concernées, à dégager et à mettre en commun les pratiques optimales dans ce domaine et à favoriser le renforcement des capacités, dans la mise en œuvre de la Stratégie et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, tout en garantissant le respect du droit international, y compris du droit international des droits de l'homme et, s'il y a lieu, du droit international humanitaire, et attend avec intérêt les séances d'information périodiques organisées par le Bureau de lutte contre le terrorisme à l'intention des États Membres et portant sur les activités des entités signataires du Pacte;
- 64. Est consciente du rôle que les organisations, structures et stratégies régionales jouent dans la lutte contre le terrorisme et engage ces entités à renforcer le

dialogue et la coopération à l'échelle interrégionale et à envisager d'utiliser, selon qu'il convient, les pratiques optimales que d'autres régions ont établies dans le cadre de leurs activités antiterroristes, compte tenu de leur propre situation régionale et nationale;

- 65. Engage tous les États Membres à collaborer avec le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et à contribuer à l'exécution de ses activités au sein de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), notamment en élaborant, finançant et réalisant des projets de renforcement des capacités de façon à intensifier et à systématiser la lutte contre le terrorisme à l'échelle nationale, régionale et mondiale;
- 66. Prend note avec satisfaction des activités menées dans le domaine du renforcement des capacités, notamment en ce qui concerne la lutte contre le financement du terrorisme, les contrôles aux frontières, la sécurité maritime et aérienne et l'endiguement des flux de combattants terroristes étrangers, par les entités des Nations Unies, notamment le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme et l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme), en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et INTERPOL, en coordination avec d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, pour aider les États Membres qui le demandent à appliquer la Stratégie, et engage l'Équipe spéciale à fournir une assistance ciblée en matière de renforcement des capacités, notamment dans le cadre de l'Initiative d'assistance intégrée pour la lutte antiterroriste:
- 67. Rappelle sa résolution 72/194 du 19 décembre 2017 et prend note avec satisfaction du travail continu qu'exécute l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider les États Membres à prévenir et combattre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations dans le contexte de la prévention de la criminalité et de la justice pénale;
- 68. Demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment à son Service de la prévention du terrorisme, de développer encore, en consultation étroite avec le Comité contre le terrorisme et sa Direction exécutive, ses prestations techniques aux États Membres qui en font la demande, en vue du renforcement de leurs capacités pour qu'ils puissent devenir parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme et les mettre en œuvre, ainsi que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment au moyen de programmes ciblés et d'activités de formation répondant à la demande des fonctionnaires de police et de la justice pénale, afin de leur donner des moyens plus efficaces de prévenir les actes de terrorisme, d'enquêter sur ces derniers et de poursuivre leurs auteurs, et de favoriser, dans le cadre de son mandat, la mise en place d'initiatives auxquelles collaborer ainsi que la conception d'instruments et de publications techniques;
- 69. Prie l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de tenir compte, lorsqu'il y a lieu, dans les activités d'assistance technique en matière de lutte contre le terrorisme qu'il mène à la demande, des éléments nécessaires au renforcement de capacités nationales de nature à consolider les systèmes de justice pénale et l'état de droit;
- 70. Souligne qu'il est nécessaire de continuer d'aider concrètement les États Membres à renforcer leurs capacités en matière de lutte contre le terrorisme, constate à ce propos qu'il convient d'allouer davantage de ressources aux projets de

18-10508 17/20

renforcement des capacités, prend note de la mise au point par l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) du plan de renforcement des capacités destiné à endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, et invite les États Membres à fournir à l'Équipe spéciale et au Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme l'aide financière ou autre dont ceux-ci ont besoin pour mener à bien les projets mentionnés dans ce plan en concertation étroite avec eux ;

- 71. Engage les États Membres à prendre une part plus active aux travaux de l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme);
- 72. Prie l'Équipe spéciale de lutte contre le terrorisme (les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme) de continuer à interagir de manière constructive avec les États Membres, et prie le Bureau de lutte contre le terrorisme de continuer à organiser des séances d'information trimestrielles et de fournir un plan de travail périodique, comprenant les activités du Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme, et de garantir une pleine transparence à tous les États Membres à l'égard de ses travaux et programmes ;
- 73. Engage le Bureau de lutte contre le terrorisme et les entités signataires du Pacte mondial de coordination contre le terrorisme à collaborer étroitement avec les États Membres et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes pour dégager et mettre en commun les pratiques optimales permettant d'empêcher les attentats terroristes contre des cibles potentiellement vulnérables, notamment des infrastructures critiques, et estime qu'il importe d'établir des partenariats public-privé dans ce domaine;
- 74. Souligne le rôle que joue, au sein de l'Organisation des Nations Unies, la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, s'agissant notamment d'évaluer les questions et tendances relatives à l'application des résolutions 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1624 (2005) du 14 septembre 2005 et 2178 (2014) du Conseil de sécurité, conformément à son mandat et à la résolution 2395 (2017) du Conseil, en date du 21 décembre 2017, et d'échanger des informations, selon qu'il convient, avec les organes compétents de l'Organisation chargés de la lutte contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, et demande au Bureau de lutte contre le terrorisme, à tous les fonds et programmes concernés des Nations Unies, aux États Membres, aux donateurs et aux bénéficiaires d'utiliser les évaluations et les recommandations des experts de la Direction exécutive au stade de la conception de l'action à mener en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités, notamment s'agissant de la poursuite de la mise en œuvre équilibrée des quatre piliers de la Stratégie, sauf si les États Membres évalués demandent que certaines informations restent confidentielles;
- 75. Demande que la coordination et la cohésion des entités des Nations Unies entre elles et avec les parties prenantes, dont les donateurs, les pays hôtes et les bénéficiaires de moyens de renforcement des capacités en matière de lutte contre le terrorisme, soient améliorées, notamment en ce qui concerne l'instauration et le bon fonctionnement de systèmes de justice pénale fondés sur l'état de droit, et demande également que le dialogue entre toutes les parties intéressées soit plus actif de façon à mieux inscrire le renforcement des capacités dans une perspective nationale, afin de contribuer à une meilleure appropriation nationale, sachant que les activités touchant à l'état de droit doivent correspondre au contexte national et que l'histoire de l'établissement des systèmes de justice pénale est propre à chaque État eu égard à ses spécificités juridiques, politiques, socioéconomiques, culturelles et religieuses et autres particularités locales, mais sachant aussi qu'il existe entre ces systèmes des traits communs découlant des normes et principes internationaux ;

- 76. Demande aux États Membres et aux entités des Nations Unies qui soutiennent la lutte antiterroriste de continuer à œuvrer pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit à une procédure régulière et de l'état de droit, dans le cadre même de la lutte antiterroriste, et, à ce sujet, se déclare vivement préoccupée par les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du droit international des réfugiés et du droit international humanitaire, commises dans le cadre de la lutte antiterroriste;
- 77. Réaffirme qu'en raison de leur éventuelle qualité de victimes du terrorisme ou d'autres violations du droit international, tous les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi, en particulier s'ils sont privés de liberté ou victimes ou témoins d'une infraction, doivent être traités d'une façon respectueuse de leurs droits, de leur dignité et de leurs besoins, conformément aux dispositions applicables du droit international et notamment les obligations qui découlent de la Convention relative aux droits de l'enfant 11, et, ayant à l'esprit les normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, exhorte les États Membres à prendre des dispositions efficaces de réinsertion des enfants qui ont été associés à des groupes armés, y compris des groupes terroristes;
- 78. Exhorte les États Membres à veiller à ce que toutes mesures ou tous moyens utilisés dans la lutte contre le terrorisme, y compris les aéronefs pilotés à distance, soient compatibles avec les obligations que leur fait le droit international, y compris la Charte, le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction et de proportionnalité;
- 79. Exhorte les États à veiller, conformément aux obligations qu'ils tiennent du droit international et de leur droit national, et dans tous les cas où le droit international humanitaire est applicable, à ce que leur législation et leurs mesures antiterroristes ne fassent pas obstacle à l'action humanitaire et médicale ou aux relations avec tous les acteurs concernés, comme le veut le droit international humanitaire :
- 80. Réaffirme que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire et rappelle à cet égard que toutes les parties à un conflit armé doivent s'acquitter pleinement des obligations auxquelles elles sont tenues en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et le personnel médical en cas de conflit armé;
- 81. Souligne l'importance des efforts multilatéraux entrepris pour lutter contre le terrorisme et la nécessité de s'abstenir de se livrer à des pratiques ou de prendre des mesures contraires au droit international et aux principes énoncés dans la Charte;
- 82. Prend note de l'initiative du Secrétaire général de tenir la toute première Conférence de haut niveau des Nations Unies réunissant les chefs des organismes antiterroristes des États Membres, les 28 et 29 juin 2018 ;
- 83. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-treizième session, en mai 2019 au plus tard, un rapport présentant des recommandations et des solutions concrètes sur les moyens d'évaluer les incidences de la Stratégie et les progrès accomplis par les entités des Nations Unies dans sa mise en œuvre, en vue d'éclairer les débats entre les États Membres avant le septième examen biennal de l'application de la Stratégie qui aura lieu à sa soixante-quatorzième session;
- 84. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantequatorzième session, en février 2020 au plus tard, un rapport sur les progrès accomplis

18-10508 19/20

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

dans l'application de la Stratégie, qui renfermera des propositions d'avenir concernant l'application de la Stratégie par le système des Nations Unies, ainsi que sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution;

85. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « La Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies » afin de procéder, d'ici à juin 2020, à l'examen du rapport du Secrétaire général demandé au paragraphe 84 ci-dessus et de l'application de la Stratégie par les États Membres, et d'envisager d'actualiser celle-ci de façon à tenir compte des changements intervenus.

101° séance plénière 26 juin 2018